

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 58 (1966)
Heft: 6

Rubrik: Au fil de l'actualité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au fil de l'actualité

Par Jean Möri

L'eau – le sol – l'air et la protection de notre espace vital

Aux Editions A. Grob S. A., de Saint-Gall, vient de paraître en avril l'annuaire *L'eau – le sol – l'air et la protection de notre espace vital*.

La plus grande partie des intéressantes études publiées dans cet ouvrage et qui tendent à protéger l'homme contre la pollution de l'eau, du sol et de l'air sont écrites en langue allemande.

Quelques importantes contributions de langue française sont pourtant à retenir.

« La lutte contre la pollution des eaux », de E. Vogel, administrateur de la Ligue suisse pour la protection des eaux et de l'air, par exemple, rappelle la votation du 6 décembre 1953, au cours de laquelle le peuple suisse décida, à une majorité écrasante, d'inscrire dans la Constitution fédérale un article concernant la lutte contre la pollution des eaux et la législation en vertu de laquelle les eaux usées et les autres effluents liquides ou gazeiformes de toutes sortes, provenant de locaux d'habitation, de séjour ou de travail ou encore de fabriques, d'entreprises artisanales et agricoles ainsi que de bateaux, etc., et s'écoulant dans les canalisations des localités, ne peuvent être amenés directement ou indirectement dans les cours d'eau qu'avec l'autorisation expresse du canton. Cette législation tient compte encore du fait que la lutte contre la pollution, voire l'assainissement des eaux, n'est possible que si les communes établissent systématiquement des réseaux de canalisation raccordés à des stations d'épuration centrales. Les fosses septiques individuelles ne doivent plus être tolérées que pour les habitations isolées, situées en dehors des zones desservies par les réseaux de canalisation ou encore à titre provisoire, aux endroits où la mise en place des systèmes de canalisation et de stations d'épuration centrales est en retard sur la construction de logements.

Les lecteurs de langue française liront de même avec intérêt l'article du D^r Jaag, ingénieur chimiste de la Savonnerie Schnyder & C^{ie} S. A., à Bienne: « Produits pour lessive et protection des eaux. » L'auteur explique de façon claire ce que l'on entend sous le terme de détergents, comment se comportent les différentes matières premières à l'égard de la pollution des eaux, énumère les désavantages des détergents difficilement décomposables. L'auteur signale que notre industrie des produits pour lessive a très rapidement cherché à satisfaire aux exigences de la protection des eaux. Les membres de l'Union des fabricants de savon et détergents ont décidé, déjà au début de 1964, une reconversion volontaire aussi rapide que possible en faveur de produits facilement décomposables.

A titre de conclusion, l'auteur considère qu'il est indispensable d'envisager « sérieusement la protection des eaux dans son ensemble; que partout où ce n'est pas encore le cas, on édifie des stations d'épuration afin que non seulement les détergents et les phosphates, mais aussi les autres impuretés, qui représentent plus de 90 % du total, puissent être écartés de nos cours d'eau et de nos lacs ».

En faveur de l'indépendance syndicale de l'Espagne

Nul n'ignore que le syndicalisme espagnol est sous la tutelle de l'Etat et que les travailleurs aspirent et luttent pour l'indépendance syndicale.

Dans le numéro d'avril des *Nouvelles d'Espagne*, les représentants des ouvriers de Madrid dénoncent une fois de plus le système arbitraire des syndicats espagnols au service du gouvernement.

Dans un manifeste signé par quelques centaines de travailleurs de Madrid, les membres des commissions ouvrières de plusieurs industries ont condamné en effet l'actuelle organisation des syndicats officiels parce que « leurs dirigeants ne sont ni démocratiquement ni librement élus par les travailleurs ».

Les signataires de ce manifeste soulignent qu'ils représentent les travailleurs de l'industrie métallurgique, du bâtiment, des transports, de l'électricité, de l'imprimerie, de la chimie ainsi que les employés de banque et les journalistes. Ils constatent que les syndicats « verticaux » dirigés et contrôlés par l'Etat omnipotent ne sont pas au service des travailleurs. Ils réclament le droit pour les travailleurs espagnols de former de véritables fédérations syndicales indépendantes. Ils revendiquent le droit de réunion, d'expression, d'association et de grève. Le manifeste signale encore que les commissions ouvrières, qui sont à l'origine de ce manifeste, constituent un « mouvement indépendant, dégagé de toutes tendances idéologiques ».

Le manifeste a été envoyé à plusieurs personnalités éminentes d'Espagne, des ministres, des membres des Cortès. Il a été signé courageusement par ses auteurs.

Dans le même numéro des *Nouvelles d'Espagne*, il est fait mention d'une déclaration de septante-deux prêtres espagnols adressée aux évêques qui condamne également sans réserve le régime franquiste et les pseudo-syndicats à son service.

Ces prêtres ne craignent pas d'affirmer que la lutte clandestine est licite, car elle s'oppose à l'« abus d'autorité d'un ordre injuste ». Ils dénoncent le caractère servile des syndicats officiels, seuls autorisés, qui groupent obligatoirement l'ensemble des travailleurs et des employeurs et constituent également la courroie de transmission du régime.

Se référant à une étude sur la rémunération des salariés espagnols, publiée par le Commissariat du plan de développement, les *Nou-*

velles d'Espagne déplorent d'autre part que près de 80 % des salariés ne touchent pas le salaire minimum vital d'un couple marié, avec deux enfants, de 170 à 200 pestas par jour (12 fr. 40 à 15 fr. 40), calculé par plusieurs organismes officiels tels que la Chambre du commerce, les associations d'employeurs et même les syndicats officiels.

Conseil du commerce et du développement

Comme notre collaborateur Paul Barton le rappelait dans un important article consacré à la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD), qui siégea à Genève du 23 mars au 15 juin 1964, un Conseil du commerce et du développement a été créé, dont M. Raoul Brebisch a été nommé secrétaire, et dont le siège est à Genève.

Au cours de sa session du 25 janvier au 17 février, à New York, le Conseil du commerce et du développement se prononça en faveur de la conclusion rapide d'un accord international sur le cacao. Il décida également de convoquer une deuxième session de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1967.

Le Conseil adopta des programmes de travail concernant les transports maritimes, le financement, le tourisme et les assurances.

Parmi les autres questions discutées signalons les principes régissant les politiques commerciales internationales; les problèmes qui se posent dans les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents; le traitement préférentiel des articles manufacturés exportés par les pays en voie de développement; l'augmentation urgente de l'aide financière accordée par les pays riches aux pays en voie de développement; la mise en œuvre des recommandations de la conférence de Genève que nous venons d'évoquer.

Dans le cadre des questions monétaires, le Conseil a pris acte d'un plan de financement complémentaire élaboré par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, élaboré à la demande de l'UNCTAD. De même, la proposition Horovitz a fait l'objet d'une étude de la part de la Banque Internationale pour la Reconstruction. Elle tend à la création d'un fonds de compensation destiné à permettre aux pays en voie de développement d'emprunter des capitaux à des taux peu élevés. Un groupe d'experts étudiera encore en détail cette proposition.

La question de l'expansion du commerce et la formation de groupements régionaux parmi les pays en voie de développement a été examinée par un groupe d'experts qui s'est réuni au siège des Nations Unies du 16 février au 7 mars. Le Conseil du commerce et du développement étudiera les conclusions des experts dans sa session de Genève en août prochain.